

L'an deux mille vingt six, le mardi trente juin, à dix neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gautier MAES, Maire.

Convocations envoyées le 24 juin 2026

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 27

Conseillers représentés : 01

Conseiller excusé : 01

Conseiller absent : 00

Secrétaire de séance :

M. BELMANT

Délibération : 54-2026

Etaient présents : M. MAES, M. CONTU, Mme BEAUGRAND, M. VELU, Mme RACINE, M. PONCHON, Mme YGOUF, M. BELMANT, Mme LEMAIRE, Mme HARY, Mme RICHARD, M. DREVELLE, Mme TRICOT, M. NOBLESSE, M. ONDICANA, M. GALLET, Mme GOUDMAND, Mme DAVID, M. MARQUES, Mme DEGUINE, Mme LEJEUNE, Mme DIEVAL, M. CHATELAIN, M. CARPENTIER, Mme SORIN LAMBERT (arrivée à 19h11), M. BAHRI, M. HUGUET.

Elu absent mais représenté : M. PEREZ a donné pouvoir à M. CONTU

Elue absente excusée : Mme FARSI

Elu absent non excusé : /

Instauration du droit de préemption urbain

Par délibération en date du 22 décembre 2025, la Communauté de Communes de la Haute Somme a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans ce cadre la Communauté de Communes de la Haute Somme instaure un droit de préemption urbain (DPU) sur les zones règlementaires du PLUi suivantes : Um, Uec, Ud, Ui, 1AU, 1Aum, 1AUzp, 2 AUI, Nec, Aec.

Elle délègue, à l'ensemble de ses communes membres, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le PLUi, excepté sur les zones mentionnées ci-dessus.

Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 211-1 et R 211-1, autorise les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme à instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan. Les zones naturelles et agricoles sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain.

Le DPU est un outil de politique foncière à disposition de la Ville de Péronne. Il permet à la Ville de se porter acquéreur prioritaire lors de la vente de biens immeubles, dans les zones urbanisées ou à urbaniser de la ville, en vue de la réalisation de leurs actions et opérations d'aménagement.

Dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La Ville peut faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois et doit motiver son achat.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour Expédition Conforme,

Le MAIRE,

Pour le Maire :

L'Adjoint délégué :

Monsieur Gautier MAËS

